

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

N° 2244. CONVENTION (N° 99) CONCERNANT LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1951²

N° 2624. CONVENTION (N° 101) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1952³

N° 4423. CONVENTION (N° 104) CONCERNANT L'ABOLITION DES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1955⁴

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958⁵

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

5 juin 1981

SWAZILAND

(Avec effet au 5 juin 1982.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126, 1138, 1147 et 1211.

² *Ibid.*, vol. 172, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1010, 1051, 1078, 1098, 1106, 1111 et 1143.

³ *Ibid.*, vol. 196, p. 183; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015, 1078, 1106, 1111, 1153, 1182 et 1236.

⁴ *Ibid.*, vol. 305, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 1015 et 1038.

⁵ *Ibid.*, vol. 362, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 951, 954, 960, 972, 974, 1015, 1023, 1031, 1035, 1038, 1041, 1050, 1098, 1136, 1147, 1218 et 1236.